

« Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Annexe C1 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

VALEURS U MAXIMALES ADMISSIBLES OU VALEURS R MINIMALES À RÉALISER

Tableau 1 - Exigences applicables du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016

Élément de construction		U_{max} (W/m ² .K)	R_{min} (m ² .K/W)
1.	PAROIS DÉLIMITANT LE VOLUME PROTÉGÉ , à l'exception des parois formant la séparation avec un volume protégé adjacent.		
1.1	PAROIS TRANSPARENTES/TRANSLUCIDES , à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3), des murs-rideaux (voir 1.4), des parois en briques de verre (voir 1.5)	$U_{w,max} = 1,80$ (1) et $U_{g,max} = 1,10$ (2)	
1.2	PAROIS OPAQUES , à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3) et des murs-rideaux (voir 1.4)		
1.2.1	Toitures et plafonds	0,24	
1.2.2	Murs non en contact avec le sol, à l'exception des murs visés en 1.2.4.	0,24	
1.2.3	Murs en contact avec le sol		1,50 (3)
1.2.4	Parois verticales et en pente en contact avec un vide sanitaire ou avec une cave en dehors du volume protégé		1,40 (3)
1.2.5	Planchers en contact avec l'environnement extérieur ou au-dessus d'un espace adjacent non-chauffé	0,30	
1.2.6	Autres planchers (planchers sur terre-plein, au-dessus d'un vide sanitaire ou au-dessus d'une cave en dehors du volume protégé, planchers de cave enterrés)	0,30 (4)	1,75 (3)
1.3	PORTES ET PORTES DE GARAGE (cadre inclus)	2,00	
1.4	MURS-RIDEAUX	$U_{cw,max} = 2,00$ et $U_{g,max} = 1,10$ (2)	
1.5	PAROIS EN BRIQUES DE VERRE	2,00	
2.	PAROIS ENTRE 2 VOLUMES PROTÉGÉS (5) SITUÉS SUR DES PARCELLES ADJACENTES (6)	1,00 (9)	
3.	PAROIS OPAQUES À L'INTÉRIEUR DU VOLUME PROTÉGÉ OU ADJACENTES À UN VOLUME PROTÉGÉ SUR LA MÊME PARCELLE (7) , à l'exception des portes et portes de garage)		
3.1	ENTRE UNITÉS D'HABITATION DISTINCTES		
3.2	ENTRE UNITÉS D'HABITATION ET ESPACES COMMUNS (cage d'escalier, hall d'entrée, couloirs, ...)		
3.3	ENTRE UNITÉS D'HABITATION ET ESPACES À AFFECTATION NON RÉSIDENTIELLE	1,00	
3.4	ENTRE ESPACES À AFFECTATION INDUSTRIELLE ET ESPACES À AFFECTATION NON INDUSTRIELLE		

Tableau 2 - Exigences applicables à partir du 1er janvier 2017

Élément de construction		$U_{max}^{(10)}$ (W/m ² .K)	
1.	PAROIS DÉLIMITANT LE VOLUME PROTÉGÉ , à l'exception des parois formant la séparation avec un volume protégé adjacent.	1,50 (1) et $U_{g,max} = 1,10 (2)$	
	1.1 PAROIS TRANSPARENTES/TRANSLUCIDES , à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3), des murs-rideaux (voir 1.4), des parois en briques de verre (voir 1.5) et des parois transparentes/translucides autres que le verre (voir 1.6).		
	1.2	PAROIS OPAQUES , à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3) et des murs-rideaux (voir 1.4)	0,24
		1.2.1 Toitures et plafonds	
		1.2.2 Murs non en contact avec le sol, à l'exception des murs visés en 1.2.4.	
		1.2.3 Murs en contact avec le sol	
		1.2.4 Parois verticales et en pente en contact avec un vide sanitaire ou avec une cave en dehors du volume protégé	
		1.2.5 Planchers en contact avec l'environnement extérieur ou au-dessus d'un espace adjacent non-chauffé	
	1.2.6 Autres planchers (planchers sur terre-plein, au-dessus d'un vide sanitaire ou au-dessus d'une cave en dehors du volume protégé, planchers de cave enterrés)	0,24 (4)	
	1.3	PORTES ET PORTES DE GARAGE (cadre inclus)	2,00
	1.4	MURS-RIDEAUX	2,00 et $U_{g,max} = 1,10 (2)$
1.5	PAROIS EN BRIQUES DE VERRE	2,00	
1.6	PAROIS TRANSPARENTES/TRANSLUCIDES AUTRES QUE LE VERRE , à l'exception des portes et portes de garage (voir 1.3) et des murs-rideaux (voir 1.4).	2,00 (1) et $U_{tp,max} = 1,40 (8)$	
2.	PAROIS ENTRE 2 VOLUMES PROTÉGÉS (5) SITUÉS SUR DES PARCELLES ADJACENTES (6) , à l'exception des parois transparentes/translucides (voir 1.1), des portes et portes de garage (voir 1.3), des murs-rideaux (voir 1.4), des parois en briques de verre (voir 1.5) et des parois transparentes/translucides autre que le verre (voir 1.6).	1,00 (9)	
3.	PAROIS OPAQUES À L'INTÉRIEUR DU VOLUME PROTÉGÉ OU ADJACENTES À UN VOLUME PROTÉGÉ SUR LA MÊME PARCELLE (7) , à l'exception des portes et portes de garage)	1,00	
	3.1 ENTRE UNITÉS D'HABITATION DISTINCTES		
	3.2 ENTRE UNITÉS D'HABITATION ET ESPACES COMMUNS (cage d'escalier, hall d'entrée, couloirs, ...)		
	3.3 ENTRE UNITÉS D'HABITATION ET ESPACES À AFFECTATION NON RÉSIDENIELLE		
	3.4 ENTRE ESPACES À AFFECTATION INDUSTRIELLE ET ESPACES À AFFECTATION NON INDUSTRIELLE		

- (1) Pour l'évaluation de U_{max} , il faut tenir compte de la valeur moyenne pondérée par les surfaces de toutes les parois transparentes/translucides auxquelles s'applique l'exigence.
- (2) U_g est la valeur U centrale du vitrage en position verticale, déterminée conformément au marquage CE, c'est-à-dire calculé selon la NBN EN 673. Chaque vitre en soi doit satisfaire à la valeur centrale $U_{g,max}$.
- (3) Valeur R totale, calculée depuis la surface intérieure jusqu'à la surface de contact avec le terre-plein, le vide sanitaire ou la cave non chauffée.
- (4) La valeur U tient compte de la résistance thermique du sol et doit être calculé conformément aux spécifications fournies à l'annexe B1 de l'Arrêté.
- (5) Dans le cadre du présent arrêté, tous les locaux des bâtiments situés sur une parcelle adjacente sont par définition chauffés.
- (6) A l'exception de la partie d'une paroi commune déjà existante contre laquelle est construit un nouveau bâtiment, si la plus petite distance jusqu'à la limite opposée de la parcelle est inférieure à 6 mètres au droit de la paroi considérée.
- (7) Dans le calcul de la valeur U des planchers intermédiaires, le flux de chaleur est supposé aller du bas vers le haut.
- (8) La valeur $U_{tp,max}$ doit être calculé conformément aux spécifications du ministre.
- (9) Cette règle vaut également pour la construction d'une nouvelle façade en attente vers une parcelle adjacente sur laquelle il n'y a encore aucun volume protégé construit.
- (10) Les exigences R_{min} ne sont plus d'application à partir du 1^{er} janvier 2017, dès lors il n'y a plus que les exigences U_{max} .

Il faut tenir compte de la surface totale de toutes les parois auxquelles des exigences sont imposées dans la case 1. Il n'est pas obligatoire de satisfaire aux exigences imposées dans la case 1 pour un maximum de 2 % de cette surface.

Lors de la détermination de la surface des parois on a recourt aux mêmes règles que celles qui sont d'application lors de la détermination du niveau E_w .

Dans les cases 1.1, 1.4 et 1.6, à partir du 1^{er} janvier 2017, deux exigences sont chaque fois d'application : une pour la paroi dans son ensemble, et une pour la partie transparente/translucide. Lors de la détermination de la surface, on prend en compte :

- 1° la surface de l'ouverture de jour pour la paroi dans son ensemble ;
- 2° la surface de vitrage pour le vitrage.

Pour calculer la surface totale par rapport à laquelle les 2% sont considérés, ces deux surfaces sont prises en compte.

Si différents sous-volumes d'un bâtiment doivent satisfaire chacun individuellement aux exigences de la présente annexe, alors la règle d'exception de 2% s'applique à chaque sous-volume séparément.

Le volume protégé est défini à l'annexe A1 de l'arrêté.

Les coefficients de transmission thermique U sont calculés selon les spécifications fournies à l'annexe B1 de l'arrêté.

Pour une paroi séparant le volume protégé d'un espace adjacent non chauffé, c'est le produit du facteur de réduction b par le coefficient de transmission thermique U qui doit satisfaire à l'exigence U_{max} . Le facteur de réduction b de l'espace adjacent non chauffé est déterminé selon une des deux possibilités prévues dans la sous-annexe A de l'annexe A1 de l'arrêté. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 pourtant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Namur, le 28 janvier 2016.

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de l'Energie,

Paul FURLAN